

COMMUNE DE LADINHAC

REGLEMENT

Attribution et versement des subventions aux associations

(Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

Version 2014-01

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Commune de Ladinhac s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Ladinhac. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Ladinhac. Les associations intercommunales peuvent également déposer un dossier de demande de subvention s'il est avéré que leur action touche également la population ou le territoire de Ladinhac.
- Avoir été déclarée en préfecture au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la subvention,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Ladinhac en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

- Catégorie 1 : Sport et culture : Tous sports (y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation) et arts graphiques, théâtre, musique, chant, danse, couture, photo, échecs, jeux de société, jeux de cartes...
- Catégorie 2 : Coopérative scolaire
- Catégorie 3 : Vie Sociale s'adressant à des groupes (hameaux, 3^{ème} âge, parents d'élèves, jeunes, fédération des anciens combattants...)
- Catégorie 4 : Activités de loisirs (pêche, chasse, informatique...).
- Catégorie 5 : Animations : Groupes d'activités d'animations diverses de la commune (comité des fêtes, comité d'animation)
- Catégorie 6 : Autres associations : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (associations intercommunales, associations caritatives...).

Le classement d'une association dans ces catégories sera décidé en conseil municipal.

Pour information, voici ci-après le tableau récapitulatif des associations à qui le présent règlement et dossier de demande de subvention seront envoyés d'ici au 31 décembre 2014.

Catégorie	Nom association
1 : Sport et culture	<ul style="list-style-type: none">➤ Association sportive de Ladinhac➤ Ladigym
2 : Coopérative Scolaire	<ul style="list-style-type: none">➤ Coopérative scolaire
3 : Vie Sociale	<ul style="list-style-type: none">➤ Amicale des parents d'élèves➤ Club des Onze Moulins➤ Amicale de Trémouille➤ Section locale des Anciens Combattants
4 : Loisirs	<ul style="list-style-type: none">➤ Association Communale de Chasse Agréée
5 : Animations	<ul style="list-style-type: none">➤ Comité des fêtes
6 : Autres associations	<ul style="list-style-type: none">➤ FNACA➤ Donneurs de sang bénévoles➤ ADAPEI➤ Comité cantonal des jeunes agriculteurs➤ Union Cycliste Aurillacoise

ARTICLE 4 : LES TYPES DE SUBVENTIONS

La Commune de Ladinhac distingue trois types de subventions :

- la subvention annuelle,
- la subvention exceptionnelle,
- la subvention d'aide à la création.

La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art. 5).

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

La subvention d'aide à la création

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association communale (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est unique quel que soit le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CRITERES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

1. Adhérents de moins de 18 ans
2. Adhérents adultes de 18 ans et plus
3. Domicile des adhérents
4. Forfait frais de fonctionnement pour la catégorie 5

Critère 1 : Adhérents de moins de 18 ans

Ce critère ne concerne pas les catégories 5 et 6

1. Catégorie 1 – Sport Ladinhac : 70 € par adhérent ou licencié
2. Catégorie 2 – Coopérative Scolaire Ladinhac : 90 € par enfant inscrit
3. Catégorie 3 - Vie sociale Ladinhac : 10 € par membre
4. Catégorie 4 – Divers Loisirs Ladinhac : 10 € par membre

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 1^{er} janvier de l'année N par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Critère 2 : Adhérents adultes de 18 ans et plus

Ce critère ne concerne pas les catégories 2, 4, 5 et 6

1. Catégorie 1 – Sport Ladinhac : forfait de 900 € par adhésion à une fédération et 35 € par adhérent ou licencié
3. Catégorie 3 – Vie Sociale Ladinhac : 10 € par adhérent
4. Catégorie 4 – Divers Loisirs Ladinhac : 10 € par membre

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 1^{er} janvier de l'année N par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Critère 3 : Domicile des adhérents

Ce critère ne concerne pas la catégorie 6.

Pour percevoir la subvention à taux plein, 50 % des adhérents doivent être domiciliés à Ladinhac. En dessous de 50 %, la moins-value appliquée sera la suivante :

- Entre 40 et 50 % : 20 %
- Entre 30 et 40 % : 40 %
- Entre 20 et 30 % : 60 %
- Entre 10 et 20 % : 80 %
- Moins de 10 % : pas de subvention

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « adhérents » à jour au 1^{er} janvier de l'année N.

Toute nouvelle association devra, pour être subventionnée, justifiée d'au moins 20 % d'adhérents domiciliés à Ladinhac. Dès la 2^{ème} année de fonctionnement, ce seuil sera de 50 % minimum.

Critère 4 : Forfait pour frais de fonctionnement

Ne concerne que la catégorie 5.

Forfait journalier de 250 € par évènement réalisé sur la commune et ouvert au public.

Calcul de la subvention pour la catégorie 6 :

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories de 1 à 5 ci-dessus définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles, sera décidé chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : SUBVENTION D'AIDE A LA CREATION

Le montant de la subvention accordé aux associations communales nouvellement créées est fixé forfaitairement à 100 €.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Pièces justificatives

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécial, disponible en mairie ou sur www.ladinhac.fr, qui sera déposé en mairie au plus tard le 28 ou 29 février de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal. Seront joints :

- La liste des adhérents établie sur le tableau fourni par la mairie,
- Un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition...),
- Tous éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau),
- Un relevé d'identité bancaire,
- L'attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risques locatifs,
- Un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N
- Le bilan comptable l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou un excédent ainsi que les soldes de chaque compte.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet. Il est à déposer en mairie au moins deux mois avant la date prévisionnelle de l'évènement.

Pour la subvention d'aide à la création, à demander dans l'année civile d'inscription en préfecture, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

ARTICLE 8 : CONDITION D'OBTENTION DE LA SUBVENTION ET DECISION D'ATTRIBUTION

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Toutefois, la subvention ne sera versée à 100 % du montant calculé aux articles 5 et 6 que si le solde bancaire global additionné à la subvention versée ne dépasse pas 100 % du budget annuel des dépenses (s'entendant hors manifestations internes de N-1).

Si le seuil des 100 % est atteint, le montant de la subvention sera réduit afin d'atteindre le plafond des 100 % du budget annuel des dépenses annuelles.

Par ailleurs, si le solde bancaire et la subvention ne permettent pas d'atteindre un seuil de couverture de 25 % des dépenses annuelles, une subvention minimum de 500 € sera versée à l'association communale.

Enfin, si au regard des critères de pondération définis ci-dessus le montant de la subvention à verser devient nul, l'assemblée délibérante accordera forfaitairement une subvention de 100 € à l'association communale ayant déposé son dossier de demande de subvention.

Cette décision est reportée dans une convention de financement signée entre la commune représentée par le maire et l'association bénéficiaire représentée par son président.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Les subventions inférieures ou égales à 500 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire.

Les subventions supérieures à 500 € sont versées selon un échéancier semestriel, par tranche de 50%, en juin et décembre.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.